

26 -09- 1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.145/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 14 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte, au sujet de la présence, à Comines, de panneaux de signalisation portant des mentions unilingues françaises "Comines" et "Warneton".

Suite à notre demande d'explications, vous signalez, par courrier du 12/01/95 avoir fait procéder à une enquête, par différents agents de quartiers.

De cette enquête, il ressort que la totalité des panneaux unilingues relevés avaient fait l'objet d'actes de vandalisme : tantôt la mention néerlandaise, tantôt la mention française, tantôt les deux avaient été badigeonnées.

Il échet de constater que, suite à ces actes de vandalisme, la signalisation routière à Comines présente de graves lacunes sur le plan de la conformité aux lois linguistiques.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation doivent être considérés comme des communications au public.

Comines, étant une commune de la frontière linguistique reprise à l'article 8, 5° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit, conformément à l'article 11, § 2, al 2 des L.L.C. précitées, rédiger ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

2.

La C.P.C.L. vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement et au maintien d'une signalisation bilingue et vous prie de lui faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis dont une copie est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

